

DIVISION FINANCIERE

DIFIN/05-329-354 du 10/10/05

INSTRUCTIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE 2005/2006

Référence : Décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié

Destinataires : Tous les personnels de l'Académie (hors premier degré)

Affaire suivie par : DIPE - DIPA - DEEP - Chancellerie / DIFIN

Les agents nouvellement mutés dans l'académie peuvent prétendre sous certaines conditions à la prise en charge de leur frais de changement de résidence. L'article 49-V du décret visé en référence précise que "*le paiement des indemnités forfaitaires prévues aux articles 25 et 26 (...) est effectué **sur demande** présentée par le bénéficiaire **dans le délai de douze mois au plus tard, à peine de forclusion, à compter de la date de son changement de résidence administrative***".

La demande **d'ouverture de droit** doit être adressée par écrit à **la division du personnel** dont relève l'agent : D.I.P.E., D.I.P.A., D.E.E.P., Chancellerie (Rectorat) ou D.R.H. (Universités).

Cette dernière prend s'il y a lieu un **arrêté d'ouverture de droit**. Elle en transmet 2 exemplaires à la Division financière du Rectorat et 1 à l'intéressé.

La **Division financière** adresse alors au bénéficiaire un dossier financier intitulé "état de frais de changement de résidence".

A noter que l'indemnisation reste conditionnée au **déménagement effectif** suite à la mutation.
Attention : **seuls sont recevables par la Division financière du Rectorat les dossiers complets et visés par l'autorité hiérarchique transmis dans le délai de 12 mois suivant le changement de résidence administrative.**

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.